



Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 121/11**

Luxembourg, le 16 novembre 2011

Arrêts dans les affaires T-51/06 Fardem Packaging BV / Commission, T-54/06 Kendrion NV / Commission, affaires jointes T-55/06 RKW SE / Commission et T-66/06 JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen mbH & Co. KGaA / Commission, T-59/06 Low & Bonar plc et Bonar Technical Fabrics NV / Commission, T-68/06 Stempher BV et Koninklijke Verpakingsindustrie Stempher CV / Commission, T-72/06 Groupe Gascogne SA / Commission, T-76/06 Plásticos Españoles SA (ASPLA) / Commission, T-78/06 Álvarez SA / Commission, T-79/06 Sachsa Verpackung GmbH / Commission

Presse et Information

---

**Le Tribunal annule la décision de la Commission pour autant qu'elle inflige une amende de 2,37 millions d'euros à Stempher en raison de son comportement anticoncurrentiel sur le marché des sacs industriels en plastique**

*Par ailleurs, le Tribunal réduit l'amende infligée solidairement à Low & Bonar et Bonar Technical Fabrics, d'un montant initial de 12,24 millions d'euros, à 9,18 millions d'euros et rejette les recours formés par les autres sociétés*

Par décision du 30 novembre 2005<sup>1</sup>, la Commission a infligé une amende d'un montant supérieur à 290 millions d'euros à plusieurs entreprises pour leur participation à une entente sur le marché des sacs industriels en plastique. L'infraction constatée par la Commission a consisté principalement en la fixation des prix et la mise en place de modèles communs pour les calculer, le partage des marchés, l'attribution de quotas de vente, la répartition de clients, de commandes, d'affaires, et enfin l'échange d'informations individualisées en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Certaines entreprises<sup>2</sup> ont saisi le Tribunal de plusieurs recours visant à annuler la décision de la Commission ou à réduire les amendes qui leur ont été infligées.

En ce qui concerne la société mère **Low & Bonar plc** et sa filiale **Bonar Technical Fabrics NV** (ancienne filiale d'une des divisions de la société Bonar Phormium NV, à savoir Bonar Phormium Packaging – BPP), la Commission avait retenu comme période infractionnelle celle comprise entre le 13 septembre 1991 et le 28 novembre 1997. Or, le Tribunal considère que la Commission n'a pas démontré la participation de BPP à une infraction unique et continue avant le 21 novembre 1997 dans la mesure où elle n'a pas prouvé que BPP savait ou devait savoir que, par sa participation à certaines réunions antérieures, elle s'associait à une entente plus vaste s'étendant à plusieurs pays européens. Par conséquent, le Tribunal décide d'octroyer une réduction de 25% du montant de départ de l'amende. Ainsi, **l'amende d'un montant initial de 12,24 millions d'euros est réduite à 9,18 millions d'euros.**

En ce qui concerne **Stempher BV** et sa société commanditaire **Koninklijke Verpakingsindustrie Stempher CV** (lesquelles constituent l'entreprise Stempher), le Tribunal décide que la Commission n'a pas fait état de preuves précises et concordantes pour fonder la

---

<sup>1</sup> Décision C (2005) 4634 final de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 – Sacs industriels) (L 282, p.41).

<sup>2</sup> Par un arrêt du 13 septembre 2010, le Tribunal a rejeté le recours formé par Trioplast Wittenheim SA (France) (T-26/06). Par un autre arrêt rendu le même jour, le Tribunal a décidé d'annuler la décision de la Commission en ce qu'elle concerne Trioplast Industrier (Suède) (T-40/06) et de réduire le montant de l'amende infligée à cette société. Les recours formés par UPM-Kymmene Oyj (Finlande) (T-53/06), FLS Plast (Danemark) (T-64/06) et FLSmidth (Danemark) (T-65/06) sont actuellement examinés par le Tribunal.

ferme conviction que Stempher avait continué à participer aux activités infractionnelles après le 20 juin 1997. La règle de la prescription quinquennale s'oppose donc à ce que la Commission inflige une amende à cette société. La Commission n'ayant fait état ni dans sa décision de 2005 ni au cours de la procédure devant le Tribunal d'un intérêt légitime à faire constater l'existence d'une infraction commise par Stempher avant le 20 juin 1997, **le Tribunal décide d'annuler la décision de la Commission pour autant qu'elle inflige une amende de 2,37 millions d'euros à Stempher BV et Koninklijke Verpakingsindustrie Stempher CV.**

Enfin, **le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par les autres sociétés** et décide, par conséquent, de maintenir le montant des amendes qui leur ont été infligées.

Affaires	Sociétés	Amendes infligées par la Commission	Décision du Tribunal
T-51/06	Fardem Packaging BV (Pays-Bas)	Solidairement avec Kendrion NV (Pays-Bas) : à hauteur de 2,20 millions d'euros sur les 34 millions d'euros infligés à Kendrion	Rejet du recours : amende maintenue
T-54/06	Kendrion NV (Pays-Bas)	34 millions d'euros dont 2,20 millions d'euros solidairement avec Fardem Packaging BV (Pays-Bas)	Rejet du recours : amende maintenue
Affaires jointes T-55/06 et T-66/06	RKW SE (Allemagne) et JM Gesellschaft für industrielle Beteiligungen mbH & Co. KGaA (Allemagne)	Solidairement : 39 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue
T-59/06	Low & Bonar plc. (Royaume-Uni) et Bonar Technical Fabrics NV (Belgique)	Solidairement : 12,24 millions d'euros	Réduction de l'amende 9,18 millions d'euros
T-68/06	Stempher BV (Pays-Bas) et Koninklijke Verpakingsindustrie Stempher CV (Pays-Bas)	Solidairement : 2,37 millions d'euros	Annulation des dispositions de la décision de la Commission concernant les deux sociétés
T-72/06	Groupe Gascogne SA (France)	Solidairement avec Sachsa Verpackung GmbH (Allemagne) : 9,9 millions d'euros des 13,2 millions d'euros infligés à Sachsa	Rejet du recours : amende maintenue
T-76/06	Plasticos Españoles SA (ASPLA) (Espagne)	Solidairement avec Armando Álvarez SA (Espagne) : 42 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue

T-78/06	Armando Álvarez SA (Espagne)	Solidairement avec Plásticos Españoles SA (ASPLA) (Espagne) : 42 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue
T-79/06	Sachsa Verpackung GmbH (Allemagne)	13,2 millions d'euros dont 9,9 millions d'euros solidairement avec Groupe Gascogne (France)	Rejet du recours : amende maintenue

---

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le texte intégral des arrêts [T-51/06](#), [T-54/06](#), [T-55/06](#), [T-59/06](#), [T-68/06](#), [T-72/06](#), [T-76/06](#), [T-78/06](#) et [T-79/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205